

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 05/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### LIDL

Rue du Nouveau Bêle  
ZI de Nantes Carquefou  
44470 CARQUEFOU

Référence : N2-2022-1012  
Code AIOT : 0006310250

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement LIDL implanté Rue du Nouveau Bêle - ZI de Nantes Carquefou 44470 CARQUEFOU. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIDL
- Rue du Nouveau Bêle ZI de Nantes Carquefou 44470 CARQUEFOU
- Code AIOT : 0006310250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIDL exploite une plate-forme logistique située au sein de la zone industrielle de Nantes-Carquefou sur le territoire de la commune de Carquefou. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2018 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les états des stocks ;
- le plan général des installations et des stockages indiquant les risques ;
- les dispositions constructives des cellules 2 et 3 et du local TKT ;
- le désenfumage des cellules 1 à 4 ;
- les moyens de prévention et de protection incendie ;

- les mesures prise en cas d'indisponibilité temporaire du système sprinklage ;
- le confinement des eaux d'extinction incendie ;
- le contrôle des installations électriques ;
- le contrôle des installations de protection contre la foudre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 Annexe II	/	Sans objet
2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.2 Titre 8	/	Sans objet
3	Dispositions constructives des cellules 2 et 3 et du local TKT	AP Complémentaire du 24/11/2021, article 1.2.11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Désenfumage des cellules 1 à 4	AP Complémentaire du 24/11/2021, article 1.2.14	/	Sans objet
5	Moyens de prévention et de protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 24/11/2021, article 1.2.17	/	Sans objet
6	Indisponibilité du système sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22. Annexe II	/	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 24/11/2021, article 1.2.19	/	Sans objet
8	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 3.2 Titre 8	/	Sans objet
9	Contrôle des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

Concernant les réserves émises par l'exploitant lors de la réception du bâtiment, un suivi est mis en place via le logiciel GPA. Il convient de poursuivre la levée des réserves et de hiéarchiser les travaux. Notamment, les réserves susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des installations doivent être traitées en priorité et dans les plus brefs délais.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;  2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté les dispositions mises en place pour établir l'état des matières stockées sur le site.  L'état des matières stockées précise notamment les quantités de matières stockées par rubrique ICPE.  <b>Compléter l'état des stocks en ajoutant les liquides et solides liquéfiables combustibles (LSLC) et les déchets. Pour les matières dangereuses, préciser les mentions de dangers associées.</b>  <b>Pour les déchets, il pourra être précisé les quantités maximales susceptibles d'être stockées.</b>  Une extraction de l'état des stocks est réalisée quotidiennement et est disponible au poste de garde.

L'état des stocks est disponible à distance.

L'état des stocks à destination du public n'est pas mis en place.

**Mettre en place l'état des stocks permettant de répondre aux besoins d'information de la population.**

**Observations :** Le plan général de l'établissement disponible dans le plan d'opération interne précise que le stockage d'aérosols est localisé dans la cellule n°2. Hors, ces produits sont stockés dans la cellule n°3.

**Corriger le plan des stockages.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 1.2 Titre 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :** A partir de l'état des stocks général, l'exploitant peut obtenir l'état des stocks des substances et mélanges dangereux.

**Compléter cet état des stocks en précisant la cellule de stockage associée à chaque substance ou mélange dangereux.**

Avec le code produit associé à une substance ou mélange dangereux, l'exploitant a directement accès à la fiche de données sécurité (FDS) de ce produit.

Le plan général de l'établissement comporte une erreur pour la localisation des aérosols.

**Corriger ce plan.**

**Observations :** L'exploitant a précisé que l'enregistrement des fiches de données sécurité est sous-traité.

**Préciser les modalités de suivi des mises à jour des FDS.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N°3 : Dispositions constructives des cellules 2 et 3 et du local TKT

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/11/2021, article 1.2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Cellules 2 et 3 (produits secs - produits dangereux)

- Dalle béton
- Charpente béton R60 / R120 au droit des murs REI120 et des écrans thermiques / R180 au droit des murs REI180
- Parois bétons EI120 séparatives entre cellule dépassant de 1m la couverture des cellules au droit du franchissement et débords en façade de 0,5m rabattus de chaque côté du mur au droit des quais et épine de 0,5m en saillie au droit des parties haute du bâti
- Parois bétons EI180 séparatives entre cellules 1 et 2 (hors zone de préparation), entre cellule 1 et pool recyclage, entre cellule 1 et local TKT, entre cellule 1 et cellule 8
- Portes dans parois REI120 séparatives entre cellules : EI120
- Portes dans parois REI180 séparative entre cellules : EI120 doublée d'une EI60Paroi extérieure (façade des quais) en panneaux isothermes Bs1d0
- Bandes translucides Bs1d0
- Paroi extérieure en panneaux isothermes laine de roche A2s1d0 à fonction écran thermique EI120 (hors portes) en façade Ouest cellule 4
- Bandes translucides Bs1d0
- Bac acier + isolant + étanchéité (Broof t3)
- Bandes de protection en couverture dur 5m de large de part et d'autre des murs séparatifs entre cellule

Cellule TKT

- Dalle béton
- Charpente béton R60 / R120 au droit des murs REI120 / R180 au droit des murs REI180
- Parois bétons EI120 séparatives avec les cellules de stockage dépassant de 1m la couverture des cellules au droit du franchissement
- Paroi béton EI 180 entre cellule 1 et local TKT
- Portes dans parois REI120 : EI120
- Portes dans parois REI180 séparative entre cellules : EI120 doublée d'une EI60 ou EI180
- Parois intérieures en panneaux isothermes Bs1d0
- Portes Bs3d0
- Paroi béton sur 3m de hauteur en séparation avec le recyclage sur une face puis Bs1d0 au-dessus
- Plafond en panneaux isothermes Bs1d0
- Bac acier + isolant + étanchéité (Broof t3)

**Constats :** Par transmissions du 09/09/2022 et du 22/09/2022, l'exploitant a communiqué :

- les notes de calcul du dallage des différents zones de l'entrepôt. Ces notes de calculs rappellent que les dalles sont en béton ;
- l'attestation relative à la stabilité au feu de la charpente (attestation du 30/08/2021 établie par la société STRUDAL) ;
- l'attestation de conformité relative à la couverture (attestation du 01/09/2021 établie par la société STRUDAL) ;
- l'attestation de conformité des parois REI120 présentes au sein de l'entrepôt (attestation du 08/09/2021 établie par la société BOUTILLET) ;
- le plan de repérage des murs coupe-feu (version F du 16/11/2021) ;
- le plan de repérage des panneaux isothermes et leurs caractéristiques (version A du 03/09/2021) ;
- l'attestation de conformité relative aux portes coupe-feu et aux portes piétonnes (attestation du 15/09/2021 établie par la société FIVO) ;
- le plan de repérage des portes (version F du 28/05/2020) ;

- le tableau de nomenclature des portes coupe-feu ;
- le plan de sécurité intérieur de septembre 2021 ;
- le plan d'ensemble de l'entrepôt (version J du 09/02/2021) ;
- le plan des plafonds en panneaux isothermes (version A du 03/09/2021) ;
- l'attestation de classement au feu de la couverture et du PCS de l'isolant installé en toiture des cellules et des locaux de charges (attestation du 01/09/2021 établie par la société RJ Entreprise) ;
- le plan de repérage des isolants en couverture.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs relatifs à:

- la paroi séparative entre la cellule 1 et le local TKT ;
- la paroi béton en séparation avec le recyclage.

**Transmettre à l'inspection des installations classées ces justificatifs.**

L'exploitant a précisé que le mur REI180 entre la cellule 1 et le local TKT était uniquement équipé de deux portes piétonnes.

L'inspection a constaté que le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---------------------------------------------------------

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
-------------------------------------------

#### N°4 : Désenfumage des cellules 1 à 4

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/11/2021, article 1.2.14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

**Constats :** Par transmission du 09/09/2022, l'exploitant a communiqué :

- l'attestation de conformité des superficies de cantonnement et de la superficie des exutoires de fumées par cantonnement (attestation du 01/09/2021 établie par la société RJ Entreprise) ;
- le carnet des détails des cantons de désenfumage des cellules 1 à 4 ;
- le carnet des détails des cantons de désenfumage des cellules 5 à 8 ;
- le plan de désenfumage des cellules 5 à 8 et du pool recyclage ;
- les attestations de bon fonctionnement des exutoires de fumées des cellules 1 à 8 et du pool recyclage (attestations du 08/09/2021 établies par la société ASSERCO) ;
- le rapport de contrôle des exutoires de fumées du 09/06/2022 par DESAUTEL.

L'attestation susvisée garantit que :

- les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et une longueur maximale de 60 m ;
- les exutoires sont installés à 7 m ou plus des murs coupe-feu ;
- 4 exutoires sont prévus pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture.

Le plan de désenfumage des cellules 1 à 4 a été présenté en séance.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les commandes de désenfumage de la cellule 1 sont positionnées en deux points opposés de la cellule.

**Observations :** Le rapport de contrôle des exutoires de fumées du 09/06/2022 par DESAUTEL liste plusieurs observations : changement de couleur des ampoules, présence de cartouche CO2 avant 2019, cartouche manquante, réseau inversé, manque de cartouche, filetage report hors service.

L'exploitant a présenté une attestation du fabricant des cartouches qui stipule que le changement de couleur des cartouches ne constitue pas une détérioration de celles-ci.

L'exploitant a indiqué que les cartouches manquantes ont été ajoutées.

Pour les autres points, l'exploitant a précisé qu'ils correspondaient aux réserves émises lors de la réception du bâtiment.

Le suivi de ces réserves est réalisé sous le logiciel GPA.

**Poursuivre la levée des réserves.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N°5 : Moyens de prévention et de protection contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/11/2021, article 1.2.17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention et de protection contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 ;
- de huit poteaux incendie d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le débit en simultané des poteaux incendie est de 240 mètres cubes par heure. À moins de 5m de chaque poteau incendie, une aire de mise en aspiration des engins de 4x8 m est implantée ;
- d'une réserve incendie d'un volume de 780 m<sup>3</sup> dotée de deux aires d'aspiration de 4x8 m ;
- d'un dispositif d'extinction automatique couvrant l'ensemble des locaux à l'exception :
  - du poste de garde ;
  - des locaux syndicaux ;
  - du poste de livraison EDF, HTA, PDL ;
  - des locaux onduleurs ;
  - des locaux transformateurs et TGBT ;
  - du local groupe électrogène, de la salle des machines ammoniac et des locaux électriques associés ;
  - de la circulation dans le bloc technique au R+1 ;
  - des combles de la cellule en froid négatif et de l'ambiance de la chambre froide négative ;
  - des locaux couverts par une détection incendie ;
- de colonnes sèches au droit de chaque mur coupe-feu séparant les cellules 1, 2, 3 et 4 ainsi qu'au droit du mur coupe-feu longitudinal recouvrant le bâtiment dans le sens Est/Ouest, permettant leur refroidissement ;
- d'aires de mise en station des moyens aériens au droit de chaque mur coupe-feu entre cellules de stockage et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de RIA, installés conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :** Par transmission du 09/09/2022, l'exploitant a communiqué :

- le compte-rendu de vérification des extincteurs par DESAUTEL le 21/06/2022 ;
- le rapport de vérification des poteaux et des bouches d'incendie du 26/08/2022 par Bureau Veritas ;
- le rapport de contrôle des RIA du 18/07/2022 par UXELLO ;
- le rapport de la vérification annuelle du système sprinklage du 22/08/2022 par Bureau Véritas ;
- le bon de maintenance préventive de la détection incendie du 18/07/2022 ;
- le rapport de contrôle des portes coupe-feu du 12/09/2022 par Bureau Véritas.

Le contrôle des moyens de protection contre l'incendie a été réalisé dans le cadre de la mise en service de l'entrepôt.

**Faire réaliser une mesure de débits en simultané des poteaux incendie.**

L'exploitant a réalisé au cours de l'inspection un démarrage du groupe motopompe et du système sprinklage.

**Observations :** Plusieurs observations ont été relevées sur les différents rapports de contrôle.

Concernant les extincteurs, l'exploitant a transmis les justificatifs de conformité des équipements.

Pour les RIA, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des analyses sur l'eau d'alimentation du réseau RIA et procédé à un rinçage de ce réseau.

**Communiquer à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse de l'eau d'alimentation du réseau RIA et du certificat de rinçage.**

Les observations relatives aux portes coupe-feu et au sprinklage sont suivies via le logiciel GPA. Ce logiciel permet de voir si la réserve a été levée mais il n'est pas possible de connaître la date de réalisation des travaux.

**Poursuivre la levée des réserves.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N°6 : Indisponibilité du système sprinklage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22. Annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Indisponibilité du système sprinklage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

**Constats :** Par transmission du 09/09/2022, l'exploitant a communiqué la procédure relative à l'indisponibilité temporaire du système sprinklage.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce document.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N°7 : Confinement des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/11/2021, article 1.2.19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Ce confinement est réalisé par le bassin étanche de collecte des eaux pluviales du bassin versant « Entrepôt » de 3 478 m3. Ce bassin est géré afin de garantir la disponibilité du volume nécessaire au confinement.
<b>Constats :</b> Les eaux d'extinction de l'entrepôt sont envoyées vers un bassin étanche de collecte des eaux pluviales.
<b>Transmettre le plan côté de ce bassin.</b>
<b>Il serait judicieux de préciser le volume du bassin de récupération des eaux d'extinction incendie sur le panneau d'affichage du bassin.</b>
Le bassin est équipé d'une vanne automatique, reliée au démarrage du moteur du groupe moto-pompe, et manuelle.
La procédure relative aux vannes d'isolement des réseaux précise les personnes habilitées à manoeuvrer ces vannes et leur utilisation.
En cas de dysfonctionnement, une information est transmise à la société de télésurveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°8 : Contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 3.2 Titre 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :** Par transmissions du 09/09/2022 et du 22/09/2022, l'exploitant a communiqué :

- les bons de maintenance préventive des armoires électriques du 08/02/2022, du 24/02/2022, du 10/03/2022, du 05/04/2022, du 22/04/2022 et du 16/05/2022 réalisée par la société Vinci Ouest ;
- le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge du 04/08/2022 par Bureau Véritas. Une observation de niveau 2 a été relevée.

L'inspection des installations classées a relevé une erreur de date sur un des bons de maintenance (05/12/2022 au lieu de 16/05/2022).

L'exploitant a indiqué que le contrôle des installations électriques avait été réalisé entre juillet et septembre. Il n'a pas réceptionné le rapport de contrôle. Il a précisé que des travaux avaient été réalisés par la société Vinci Ouest pendant ce contrôle.

**Transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des installations électriques.**

L'exploitant a précisé que les travaux avaient été réalisés pour lever l'observation de niveau 2 susvisée. Aucune annotation de réalisation des travaux n'est précisée sur le rapport.

**Mettre en place un suivi de la réalisation des travaux.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N°9 : Contrôle des installations de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations de protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Les contrôles des installations de protection contre la foudre ont été réalisées dans le cadre de la mise en service de l'entrepôt.  Par transmission du 09/09/2022, l'exploitant a communiqué : - la vérification initiale des installations de protection contre la foudre du 17/08/2021 réalisée par RG Consultant ; - la vérification complète des installations de protection contre la foudre du 17/08/2022 réalisée par Bureau Véritas.
<b>Observations :</b> Des observations ont été relevées suite à ces contrôles.  L'exploitant a indiqué que ces observations correspondent aux réserves émises lors de la réception du bâtiment.  Le suivi de ces réserves est réalisée sous GPA.
<b>Poursuivre la levée des réserves.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet